RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES D'ÎLE-DE-FRANCE (DI-IDF)
14, Rue Yves Toudic
75010 PARIS

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)
pour la mise à disposition d'espaces de concours (année 2027)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

Ce marché public est passé en vertu du code de la commande publique.

Ce marché public est passé selon une procédure adaptée conforme à l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique.

Le présent C.C.T.P comprend 7 pages numérotées de 1 à 7.

SOMMAIRE

page

Article 1 – OBJET DU MARCHÉ....3

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS....3

Article 3 – ACCÈS AUX LOCAUX....3

Article 4 – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES LOCAUX DESTINÉS À ACCUEILLIR LES ÉPREUVES ÉCRITES DES CONCOURS DE LA DGDDI 4

Article 5 – DESCRIPTION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION POUR LES ÉPREUVES ÉCRITES....5

Article 6 – AMÉNAGEMENT DES LOCAUX....6

Article 7 – SONORISATION DES LOCAUX....6

Article 8 – HORAIRES....6

Article 9 – SIGNALÉTIQUE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE....6

Article 10 – MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ....6

ARTICLE 1 — OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mise à disposition de locaux pour le compte de la Direction Interrégionale des Douanes d'Île-de-France (ci après *DI-IDF*) dotés des équipements, mobiliers, services et espaces nécessaires à l'organisation des épreuves écrites des concours administratifs de la DGDDI.

La prestation est constituée de douze (12) lots.

ARTICLE 2 — NATURE DES PRESTATIONS

Compte tenu de la diversité des concours et du nombre de candidats inscrits, les locaux mis à la disposition de la ***DI-IDF*** auront une capacité adaptée.

Attention :

Pour chaque lot, il importe de prévoir des salles supplémentaires pour les candidats pourvus d'une RQTH et demandant des aménagements, ainsi qu'une salle pour la commission de surveillance.

D'une manière générale et pour tous les concours, il faudra assurer la sécurité des candidats et agents des douanes dès l'entrée dans l'enceinte du bâtiment où se déroulera le concours (vérification des sacs notamment).

Toutefois, quel que soit leur nombre, les prestations offertes aux candidats aux concours et examens seront identiques.

Le nombre précis de candidats inscrits sera communiqué à l'issue de la période d'inscription par ***le Service des Examens et Concours (SEC)*** de la Direction Interrégionale des Douanes d'Île-de-France, à savoir, **6 (six) semaines avant.**

Le site proposé par le titulaire sera déterminé d'une manière définitive.

De même, les locaux et équipements destinés au service organisateur seront conformes aux prescriptions de l'article 4 visé ci-après.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le statut juridique des locaux mis à disposition par le titulaire (propriété, location, etc).

Dans le cas d'épreuves écrites de concours se déroulant sur plusieurs jours, les mêmes locaux seront mis à disposition durant la durée des épreuves.

Les salles, ou leur équivalent, seront dotées de tables et chaises en nombre suffisant pour les candidats et le personnel d'organisation ainsi que de l'intégralité des dispositifs et de l'infrastructure définis à l'article 3 du présent CCTP.

Le titulaire fera son affaire du chauffage, de l'éclairage, du nettoyage ainsi que de la sécurité des locaux, et la sécurité de l'accueil du public (candidats aux concours).

ARTICLE 3 — ACCÈS AUX LOCAUX

Les locaux devront être situés dans/ou à proximité immédiate de Paris.

Les sites de concours seront desservis par les transports en commun (métro, bus, RER).
Le trajet entre la station de transports publics et les salles d'examen ne pourra en aucun cas être supérieur à une durée moyenne de vingt minutes de marche.

Les locaux devront être accessibles aux personnes handicapées, y compris moteurs.

Plusieurs places de parking pourront être mises gratuitement à la disposition des véhicules du S.E.C. de la DI-IDF à proximité des salles de concours. A défaut, l'absence de facilités de stationnement à titre gratuit pour les agents des douanes organisateurs, à proximité immédiate doit être expressément indiquée dans le mémoire technique du candidat.

Le titulaire signalera au SEC de la DI-IDF les parcs de stationnement situés à proximité des salles destinées aux épreuves écrites des concours, ainsi que les conditions d'accès pour les candidats (horaires d'ouverture, tarifs, capacité d'accueil...). Les frais de stationnement devant rester à la charge des candidats, ils ne sauraient donner lieu à une facturation à la DI-IDF.

ARTICLE 4 — DESCRIPTION GÉNÉRALE DES LOCAUX DESTINES À ACCUEILLIR LES ÉPREUVES ÉCRITES DES CONCOURS DE LA DGDDI

4 -1 Impératifs réglementaires.

Les locaux mis à disposition par le titulaire du marché devront être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Ces locaux devront être convenablement chauffés notamment durant la période hivernale. Les équipements de chauffage ne doivent pas générer des nuisances sonores excessives.

Ces locaux devront être insonorisés

Le système d'éclairage naturel et artificiel devra répondre aux normes en vigueur applicables aux locaux destinés à recevoir des candidats devant subir des épreuves écrites.

Les locaux seront conformes à la réglementation applicable aux locaux destinés à recevoir du public. En particulier, les sorties de secours devront être clairement indiquées. Ils devront comprendre également des portes coupe-feu, des dispositifs de lutte contre l'incendie et, plus généralement, toutes les installations obligatoires, de détection et de lutte contre l'incendie, selon les règles de sécurité en vigueur au moment de l'exécution de chaque prestation.

Les locaux seront convenablement ventilés : Le titulaire procédera au nettoyage et à l'aération quotidienne de ceux-ci.

Les locaux devront être équipés de poubelles en nombre suffisant qui seront vidées à l'issue de chaque épreuve.

4 - 2 Présentation des locaux.

Les locaux comprendront :

4 - 2 - 1 Locaux réservés aux personnels organisateurs et gestionnaires d'examen.

Dans le cadre des épreuves écrites, deux vestiaires (Hommes et Femmes) seront prévus afin de permettre aux personnels douaniers en uniforme de se changer.

Attenant à la salle de concours ou à proximité de celle-ci, un secrétariat principal chauffé, salubre et propre permettra aux membres de la commission de surveillance de se restaurer et de se détendre. **Il comportera également un poste téléphonique, et un photocopieur.** Il est par conséquent souhaitable que ce local soit insonorisé.

Il devra permettre le stockage de documents servant aux concours ; il sera équipé de moyens de rangement et devra être protégé contre le vol, l'effraction, la destruction par le feu ou l'inondation. Le titulaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des documents qui y seront stockés.

Si ce secrétariat principal peut contenir une vingtaine de tables et de chaises, les responsables de la commission de surveillance du concours pourront s'y réunir afin de procéder à la rédaction des procédures. Dans le cas contraire, une salle particulière distincte d'une capacité suffisante devra être réservée à cet effet.

Par ailleurs, le site proposé doit disposer d'un coffre-fort ou d'une chambre forte afin de stocker les sujets. **Le titulaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des documents qui y seront entreposés.**

4 - 2 - 2 Locaux destinés aux épreuves écrites des différents concours.

Les salles destinées à accueillir les épreuves des concours seront chauffées.

Elles seront équipées individuellement de pendules murales ou tout autre système équivalent visible par tous les candidats et le président du concours.

4 - 2 - 3 Locaux destinés aux candidats handicapés inscrits aux épreuves écrites des concours.

Sur le même site de concours, des salles spécifiques seront le cas échéant prévues pour les candidats handicapés bénéficiant de tiers temps supplémentaires ou de conditions particulières pour composer.

Les salles destinées à accueillir les candidats handicapés aux épreuves des concours seront chauffées et insonorisées.

Elles disposeront d'une lumière naturelle et artificielle conformes aux normes.

4 - 2 - 4 Blocs sanitaires.

Les blocs sanitaires doivent être en nombre suffisant à l'intérieur des locaux d'examen et accessibles aux candidats.

Ils devront être en parfait état de propreté et disposer des consommables sanitaires nécessaires.

Ils devront pouvoir être verrouillés de l'intérieur et disposer d'un système de déverrouillage accessible de l'extérieur.

Si le site proposé ne dispose pas de blocs sanitaires, le titulaire en installera le cas échéant à raison d'un bloc pour soixante candidats inscrits.

Dans ce cas, le titulaire devra procéder à une vidange et à un nettoyage quotidien, après chaque épreuve. Dans le cas où le titulaire ferait appel à un tiers, il restera responsable de la bonne exécution de ces obligations.

4 - 2 - 5 Poste de secours

Un poste de secours destiné aux premiers soins comprenant au minimum un lit, une table, une chaise et le nécessaire pour assurer les soins d'urgence, ainsi qu'une pharmacie de secours, seront installés.

ARTICLE 5 — DESCRIPTION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION POUR LES ÉPREUVES ÉCRITES

5 - 1 Mobilier destiné aux candidats inscrits.

Outre les installations définies ci-dessus, les salles seront équipées des tables et des chaises correspondant au nombre de candidats inscrits.

Les tables et les chaises devront être en parfait état de propreté et de confort.

Les tables auront au minimum, les dimensions suivantes :
- largeur : 0,50 mètre
- longueur : 0,65-0,70 mètre

L'alignement des tables sera homogène.

Le plateau de ces tables devra être propre et lisse.

Dans le cas de concours se déroulant sur plusieurs jours, les tables et les chaises seront remises en place et réalignées chaque soir par le titulaire.

5 - 2 Mobilier destinés aux candidats handicapés inscrits.

La ou les salles retenues seront équipées de tables et de chaises en fonction du handicap du candidat. Les dimensions et les particularités du mobilier seront le cas échéant transmises par le S.E.C. de la DI-IDF si nécessaire.

Les tables et les chaises devront être en parfait état de propreté et de confort. Le plateau de ces tables devra être propre et lisse.

5 - 3 Mobilier destiné aux personnels de la commission de surveillance.

Pour tout concours, les équipes de surveillants devront disposer des tables et des chaises nécessaires à l'accomplissement de leur mission (réunion journalière destinée à la rédaction des procédures, contrôle et émargement, ramassage des copies, etc.).

Quatre tables et quatre chaises destinées aux responsables de centres seront installées à une distance de 3 mètres de chaque centre ou bloc de 200 candidats.

5 - 4 Mobilier et matériel de sonorisation destinés au président des différentes commissions de surveillance.

Le président de chaque concours sera installé, de préférence, sur une tribune d'où il s'adressera aux candidats pour leur indiquer notamment le réglement afférent aux épreuves.
Une table et deux chaises pourront être installées sur cette tribune. Tout autre solution aux effets équivalents est admissible.

ARTICLE 6 — AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Le titulaire devra impérativement transmettre au S.E.C. de la DI-IDF, le plan détaillé et le descriptif des locaux proposés. Ce plan à l'échelle indiquera la configuration proposée par le titulaire (mise en place des tables et chaises candidats, des tables et des chaises destinés aux surveillants, des allées de dégagement : des blocs sanitaires...).

Dans le cadre des épreuves écrites, une distance minimale de un (1) mètre entre chaque rangée de tables et de un (1) mètre de reculement entre les tables de deux candidats devra être strictement respectée.
Une tolérance pourra être acceptée avec écartement standard. En tout état de cause, l'aménagement des salles fera l'objet d'un échange, et d'un accord avec le service S.E.C.

ARTICLE 7 — SONORISATION DES LOCAUX

Dans le cadre des épreuves écrites des concours, si plusieurs salles/espaces sont utilisées, l'ensemble des salles seront impérativement sonorisées, et couplées entre elles (toute autre solution ayant des effets équivalents est admissible à condition d'être précisément décrite dans le mémoire technique) **afin que tous les candidats puissent prendre connaissance en même temps des informations diffusées par les organisateurs**.

ARTICLE 8 — HORAIRES

Les locaux devront être ouverts aux organisateurs d'examens au minimum trois heures avant le début des épreuves. Ils resteront disponibles et pleinement utilisables (éclairage et chauffage) au minimum deux heures à l'issue de chaque épreuve.

ARTICLE 9 — SIGNALÉTIQUE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

Le titulaire devra assurer la mise en place de la signalétique extérieure et intérieure des locaux.

9 - 1 Signalétique extérieure

Le titulaire devra avoir mis en place, dès la veille des concours, une signalétique visible et claire pour orienter les candidats vers les voies d'accès.

9 - 2 Signalétique intérieure

Le titulaire disposera à l'intérieur des locaux une signalétique visible et claire indiquant aux candidats et aux organisateurs les coordonnées des salles ou des centres (numéro et/ou nom de la salle ou du centre, options d'inscription du concours, ainsi que les moyens mis à leur disposition : toilettes, vestiaires, secrétariat, cafétéria, issues...)

ARTICLE 10 — MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires d'hygiène et de sécurité dans le respect de la réglementation applicable aux locaux destinés à recevoir du public. En particulier, il veillera à ce que les locaux proposés soient impérativement équipés d'un système de détection et d'extinction d'incendie en bon état de marche.

Les locaux seront équipés d'une signalétique lumineuse pour indiquer les sorties de secours et de portes coupe-feu

également en bon état de fonctionnement.
Le titulaire devra vérifier avant chaque examen le fonctionnement des systèmes de sécurité.

Le titulaire devra disposer d'un système de secours pour assurer le chauffage et l'éclairage des locaux en cas de panne ou de coupure d'électricité ou de gaz.

Le titulaire devra fournir au S.E.C. de la DI-IDF avant la date des épreuves écrites des concours, la preuve de l'autorisation préfectorale requise en matière de sécurité.

La présence d'au moins un responsable de la société ou de l'organisme prestataire est impérative le(s) jour(s) des épreuves écrites des différents concours.